

CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE MEDECINE NUCLEAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article D.4021-4-1 du décret n° 2019-17 du 9 janvier 2019 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement des Conseils Nationaux Professionnels (CNP) des professions de santé.

Il est annexé aux statuts du Conseil National Professionnel de Médecine Nucléaire (CNP-MN) et doit être tenu à disposition de chaque membre du CNP-MN.

Il peut être régulièrement actualisé par le Conseil d'Administration.

Article 1 : Membre-Adhésion

Pour être membre de l'association, il faut répondre aux critères de l'article 4 des statuts à savoir : l'association se compose de l'ensemble des Médecins de Médecine Nucléaire inscrits au tableau du CNOM y compris les Docteurs juniors inscrits au tableau du CNOM au titre de la qualification en Médecine Nucléaire, et à jour de cotisation.

Article 2 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est constituée de l'ensemble des médecins selon les modalités définies selon l'article 6-1 des statuts.

En Assemblée Générale présentielle, les votes sont à main levée, sauf si le président ou un membre demande un vote à bulletin secret nominal des membres présents.

En Assemblée Générale virtuelle, les votes sont à main levée, sauf si le président ou un membre demande un vote électronique garantissant l'anonymat du vote.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Elles font l'objet d'un compte rendu signé du Président qui est diffusé à tous les membres du CNP-MN.

Article 3 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 19 membres comme définis dans l'article 7.2 des statuts : 12 membres titulaires élus par l'Assemblée générale, représentant les 4 collèges et 7 membres de droit.

Le nombre des membres titulaires par collège est pondéré en fonction du nombre de votants dans chaque collège, borné entre 2 représentants minimum et 4 maximum, pour un nombre total de 12.

Le vote des membres se fait par collège, chaque membre s'étant préalablement inscrit dans le collège correspondant à son mode d'exercice, conformément aux articles 7-2 et 7-4 des statuts.

Chaque membre choisit entre un et quatre candidats parmi la liste des candidatures individuelles, au cours d'un scrutin à un seul tour à bulletin secret, par système dématérialisé sur une semaine maximum. Un vote blanc est possible et est comptabilisé dans les effectifs des votants du collège. Aucun vote par procuration n'est prévu.

Le nombre d'élus par collège est compris entre 2 et 4 et est proportionnel au nombre de votants du collège par rapport au nombre total de votants.

Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix au sein de leur collège sont élus jusqu'à atteindre le nombre défini de représentants de leur collège.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats pour désigner le dernier représentant d'un collège, le candidat le plus âgé est élu.

Les candidats non élus d'un collège sont suppléants de leur collège, dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont recueilli. En cas de défection définitive d'un représentant de leur collège, ils deviennent titulaires.

Article 4 : Bureau Exécutif

Le bureau exécutif est composé d'au moins 9 membres conformément à l'article 8 des statuts : 4 titulaires élus par le Conseil d'Administration et 5 membres de droit. D'autres membres peuvent être proposés par le président ou les autres huit membres déjà définis ci-dessus puis acceptés par la majorité des 2/3.

Article 5 : Le Président

Le Président, selon l'article 8.3 des statuts, anime l'association. Il dirige les discussions dans les réunions du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale qu'il préside.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président et par défaut, par le Secrétaire Général.

Article 6 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général rédige les ordres du jour des réunions du bureau en liaison avec le Président. Il adresse à l'avance l'ordre du jour aux membres concernés. Il établit les listes de présence et le procès-verbal des réunions.

Le Secrétaire Général rédige les ordres du jour des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale en liaison avec le Président. Il adresse quinze jours à l'avance les convocations et l'ordre du jour aux membres concernés. Il diffuse les comptes rendus des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales aux membres du CNP-MN par l'intermédiaire du secrétariat du CNP-MN qui tient à jour la liste des membres.

Le Secrétaire Général est responsable de l'archivage des documents en lien avec le secrétariat du CNP-MN.

Article 7 : Le Trésorier

Le Trésorier supervise la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations, dont il rend compte au Conseil d'Administration.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement ordonné par le Président pour le fonctionnement des comptes.

Il présente le compte rendu financier de l'exercice écoulé à l'Assemblée Générale, laquelle après vote, donne le quitus de sa gestion.

Article 8 : Gestion des déclarations d'intérêt

Les membres des instances du CNP-MN et les experts désignés en son nom s'engagent à remplir une déclaration d'intérêt selon modèle de la FSM et à la transmettre au Secrétaire Général du CNP-MN.

Cette déclaration est mise régulièrement à jour et archivée au secrétariat.

Conformément à l'article D.4021-4-3 du décret n° 2019-17 du 9 janvier 2019, le CNP-MN s'engage à respecter dans ses activités les exigences d'éthique scientifique et d'indépendance de l'expertise.

Article 9 : Modalités de traitement des saisines de demande d'experts

Les modalités d'identification des professionnels susceptibles d'être désignés experts par le CNP-MN, ainsi que les dispositions relatives à la gestion des déclarations d'intérêt des experts désignés au nom de la FSM, répondent à une charte de l'expertise élaborée par la FSM.

Ce document intitulé « Charte des Conseils Nationaux Professionnels pour le traitement des saisines de demande d'experts » est joint au présent règlement.

Article 10 : Signature de conventions

Dans le cadre des missions qui lui sont imparties et, dans l'objectif d'améliorer la qualité et la sécurité des soins, ainsi que la compétence de ses opérateurs, le CNP-MN pourra signer des conventions dans le cadre de la convention tripartite de financement avec l'Etat et les caisses d'assurance maladie et d'autres conventions avec les agences sanitaires, les instances ordinales et, d'une manière générale, toute structure lui permettant d'assurer ses missions.

Article 11 : Indemnisations

Les médecins missionnés par le CNP-MN seront défrayés de leurs frais de déplacement et de leurs frais d'hébergement et de repas selon la charte établie et jointe à ce règlement intérieur.